

Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce

(LETC)

Modification du ...

Entwurf 8.12.2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,

arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 95 al. 1 et 2 et 123 al. 3 de la Constitution²,

en application de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)³ et de ses annexes H et I,

en application de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne⁴,

en application de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 relatif aux obstacles techniques au commerce⁵,

en application de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁶,

Titre précédant l'art. 16c

Section 2 Obligation de notifier les denrées alimentaires

Art. 16c

¹ Les importateurs et les producteurs qui mettent sur le marché une denrée alimentaire conformément à l'art. 16a, al. 1, sont tenus de la notifier au préalable à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

² La notification vaut pour une année.

³ Le Conseil fédéral fixe quelles données doivent être notifiées.

Art. 16d

Abrogé

Art. 16e, al. 2

² En dérogation à l'art. 4a, al. 1, let. b, il est possible de rédiger :

- a. les mises en garde et les précautions d'emploi, y compris les instructions qui touchent à la sécurité des personnes, uniquement dans la langue ou les langues officielles du lieu où le produit est mis sur le marché;
- b. les mises en garde pour les denrées alimentaires et les objets usuels dans une langue officielle de la Confédération au moins; elles peuvent exceptionnellement être rédigées dans une autre langue si on peut admettre que le consommateur en Suisse est suffisamment informé sur la denrée alimentaire et ne peut être induit en erreur.

Art. 20, al. 6

Abrogé

Art. 28a Infractions à l'obligation de notifier les denrées alimentaires

¹ Est puni d'une amende de 40 000 au plus quiconque enfreint l'obligation de notifier les denrées alimentaires (art. 16c).

² L'amende est de 20 000 francs au plus si l'auteur des faits agit par négligence.

¹ RS 946.51

² RS 101

³ RS 0.632.31

⁴ RS 0.632.401

⁵ RS 0.632.20, annexe 1A.6

⁶ RS 0.946.526.81

Art. 31, al. 2, let. b

² Les autorités fédérales compétentes tiennent la liste:

- b. des denrées alimentaires notifiées conformément à l'art. 16c.

Art. 31a Disposition transitoire relative à la modification du XXX

Les denrées alimentaires qui sont sur le marché sur la base d'une décision de portée générale selon l'art. 16d de l'ancien droit doivent être notifiées à l'OSAV dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du XXX.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

